

Un message de la Chambre des Communes par son greffier dans les termes suivants :—

CHAMBRE DES COMMUNES,  
VENDREDI, 13 juillet 1900.

Résolu,—Qu'un message soit envoyé au Sénat pour informer leurs Honneurs que cette Chambre n'acquiesce pas à leur amendement au bill (189) Acte modifiant l'Acte concernant les juges des cours provinciales, pour les raisons suivantes :—

1. Parce que la clause 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord prescrit que, dans chaque province, la législature pourra exclusivement faire des lois concernant " l'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation des tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction " civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux ; "

2. Parce que la clause 96 du dit acte prescrit que le Gouverneur général nommera les juges de toutes cours ainsi organisées par des législatures provinciales, sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick ;

3. Parce que l'acte de la législature de la province de Québec passé en 1899, savoir : 62 Vic., chap. 29, prescrit que la cour supérieure de la province telle que constituée devrait être modifiée, et que la dite cour devrait être composée de trente-quatre juges,—l'objet en vue étant de donner trois nouveaux juges au district de Montréal ;

4. Parce que l'objet de la première clause du présent bill qui a été rejetée par le Sénat, est de remplir l'obligation imposée au gouvernement fédéral et au parlement par la susdite clause de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, en tant que l'action précitée de la législature de Québec est concernée.

5. Parce que l'acte du Sénat en rejetant la dite clause du présent bill est une violation du principe d'autonomie provinciale assurée par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Ordonné,—Que le greffier de la Chambre porte le dit message au Sénat.

Attesté,

J. G. BOURINOT,  
*Greffier des Communes.*

L'honorable M. Mills, secondé par l'honorable M. Scott, a proposé :

Que lorsque le Sénat s'ajournera aujourd'hui, il reste ajourné jusqu'à demain, et qu'il y ait deux séances distinctes ce jour-là, la première de ces deux séances devant commencer à onze heures du matin et durer jusqu'à une heure de l'après-midi, à moins que le Sénat ne s'ajourne plus tôt ; la seconde devant commencer à trois heures de l'après-midi et se continuer jusqu'à ce que le Sénat s'ajourne.

La question de concours ayant été posée sur la dite motion, elle a été résolue dans l'affirmative, et il a été

Ordonné en conséquence.

Alors sur motion de l'honorable M. Mills, secondé par l'honorable M. Scott, Le Sénat s'est ajourné à demain, à onze heures de l'avant-midi.